

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2022_DDT_SEB_ 243 en date du 22 avril 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente :

Considérant qu'en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) par l'Office Français de la Biodiversité, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension conformément à l'article 5.1 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155;

Considérant que les observations du réseau ONDE en date du 25 mars 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Vienne et justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes sur certains sous-bassins de gestion ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Vienne (à l'exception de l'axe Vienne), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Vienne dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

Remplissage des plans d'eau:

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 2 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 25 avril 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- > www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- > https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental

Ede SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne		
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN	
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES	
BELLEFONDS	MILLAC	
BONNES	MOUSSAC	
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC	
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES	
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX	
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE	
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	
INGRANDES		

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ADRIERS	MOULISMES	
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC	
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE	
BOURESSE	NERIGNAC	
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR	
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC	
CIVAUX	PERSAC	
DIENNE	PINDRAY	
FLEIX	PLAISANCE	
FLEURE	POUILLE	
GIZAY	QUEAUX	
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN	
LE VIGEANT	SAULGE	
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT	
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS	
LUCHAPT	TERCE	
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE	
MAZEROLLES	VERNON	
MILLAC	VERRIERES	

3 - Sous-bassins : Clain Creuse - Talbat Clain

Communes concernées :

ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN- CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE-SUR-USSEAU	SAVIGNY-SOUS-FAYE SEVRES-ANXAUMONT
BONNES	LES ORMES	TERCE
BONNEUIL-MATOURS CENON-SUR-VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU VAUX-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	NAINTRE	VELLECHES
DANGE-SAINT-ROMAIN	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	PORT-DE-PILES POUILLE	

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées

prélèvements en rivière ou en nappe		
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE	
CERNAY	ORCHES	
CHATELLERAULT	OUZILLY	
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE	
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX	
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU	
LENCLOITRE	THURE	
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU	

5 - Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ARCHIGNY	FLEIX	
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE	
BELLEFONDS	LAUTHIERS	
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS	
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON	
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC	
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN	
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR	
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	